Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures
Environnementales

Arrêté préfectoral actualisant les prescriptions techniques
applicables aux installations de production de rondelles métalliques exploitées par la
SAS GRIS DECOUPAGE à LESMENILS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2014-0105

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-52 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 2560 relative au « travail mécanique des métaux » ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : « Travail mécanique des métaux » ;

VU l'arrêté préfectoral 2012-0074 du 4 novembre 2013 autorisant la SAS GRIS DECOUPAGE à exploiter des installations de fabrication de rondelles métalliques sur le territoire de la commune de LESMENILS ;

VU le courrier du 10 février 2014 de la SAS GRIS DECOUPAGE demandant au Préfet de Meurthe-et-Moselle le relèvement des valeurs limites d'émission d'azote et de phosphore dans le rejet des eaux usées sanitaire de son établissement de LESMENILS, prescrites à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-0074 du 4 novembre 2013 ;

VU le courrier du 10 février 2014 de la SAS GRIS DECOUPAGE informant le Préfet de Meurthe-et-Moselle de l'installation d'un système d'aspiration sur les machines d'ébavurage de son établissement de LESMENILS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/MB/MS/565/2014 en date du 10 septembre 2014 ;

VU l'avis **favorable** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le relèvement des valeurs limites d'émission d'azote et de phosphore dans le rejet des eaux usées sanitaires de l'établissement GRIS DECOUPAGE à LESMENILS n'induit pas d'incidence sur la qualité du milieu récepteur naturel, la Seille ;

CONSIDERANT que l'installation d'un système d'aspiration des poussières sur les machines d'ébavurage et de séchage dudit établissement devra s'accompagner de la réalisation de mesures périodiques des émissions de poussières de ces machines ;

CONSIDERANT que l'évolution de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement nécessite une mise à jour des rubriques de classement des activités exercées au sein de GRIS DECOUPAGE à LESMENILS ;

CONSIDERANT que, par suite de la modification de la nomenclature des installations classées, le travail mécanique des métaux et alliages réalisé au sein de l'établissement ne relève plus du régime de l'autorisation mais est désormais soumis à déclaration au titre de la rubrique de classement 2560-B-2 et au contrôle périodique par un organisme agréé tel que le prévoit l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SAS GRIS DECOUPAGE peut poursuivre sur le territoire de la commune de LESMENILS l'exploitation de son usine de fabrication de rondelles métalliques sous réserve de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, en sus des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-074 du 4 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-0074 du 4 novembre 2013 afin de tenir compte des modifications précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1er : Portée et champ du présent arrêté

La société SAS GRIS DECOUPAGE, dont le siège social est situé zone artisanale de la Louvière à LESMENILS, est tenue de respecter pour la poursuite de ses activités de fabrication de rondelles métalliques sur le territoire de la commune de LESMENILS, les prescriptions du présent arrêté modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale n° 2012-0074 du 4 novembre 2013 .

ARTICLE 2 : Mise à jour de la liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des activités exercées et des installations exploitées au sein de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0074 du 4 novembre 2013, est supprimée et remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation autorisée et capacité	Régime
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant comprise entre 150 kW et 1 000 kW.	Puissance totale installée des machines : **962,25 kW**	**DC**
2575	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	5 machines d'ébavurage à billes de céramique. Puissance totale installée : **114,8 kW**	D
1220	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	2 bouteilles d'oxygène pour la soudure au chalumeau, soit **28,6 kg d'oxygène présents au total**	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.	20 bouteilles de 13 kg de propane (filmage et chariots) et 3 réservoirs enterrés de 1,75 tonne chacun, soit **5,51 tonnes au total**	NC
1418	Emploi et stockage d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Inférieure à 100 kg.	2 bouteilles d'acétylène pour la soudure au chalumeau, **soit 32 kg d'acétylène présents au total**	NC

2910-A	Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW.	Chauffage des ateliers par aérothermes et radians, au propane, Puissance thermique maximale : **322 kW au total.**	NC
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5, et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	3 compresseurs à air et 3 climatiseurs, Puissance totale absorbée : **225,4 kW**	NC
2925	Accumulateurs (atelier de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	La puissance maximale de courant continu est inférieure à 50 kW (5 chariots électriques)	NC

D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement NC : non classé

ARTICLE 3 : Rejets atmosphériques

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0074 du 4 novembre 2013 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« *ARTICLE 3.2.2 IDENTIFICATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES*

Les seuls effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont captés et aspirés au niveau des machines d'ébavurage et de séchage de l'établissement.

Ces effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Leur point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Une mesure des émissions de poussières est réalisée tous les 3 ans par un organisme extérieur agréé en sortie du système d'aspiration équipant les machines d'ébavurage et de séchage. »

ARTICLE 4 : Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires domestiques et sanitaires dans le milieu naturel

Les lignes suivantes du tableau fixant à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n°2012-0074 du 4 novembre 2013 les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires domestiques et sanitaires dans le milieu naturel :

«

Paramètres	*Concentration (mg/l)*	*Flux (g/j)*
Azote global (NGL)	*20*	*180*
Phosphore total	*2,5*	*24*

»

sont remplacées par celles-ci-après :

«

Paramètres	*Concentration (mg/l)*	*Flux (g/j)*
Azote global (NGL)	*140*	*1 260*
Phosphore total	*12*	*108*

»

ARTICLE 5 : Contrôle périodique par un organisme agréé

En vertu de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, le premier contrôle périodique par un organisme agréé de la conformité des installations de l'établissement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2560-B-2, aux dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : " Métaux et alliages (travail mécanique des) ", complétées par celles fixées par l'arrêté préfectoral n°2012-0074 du 4 novembre 2013 et le présent arrêté, est à réaliser **avant le 24 décembre 2018**.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Lesmenils et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,

- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1er du code de l'environnement).

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de LESMENILS, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la SAS GRIS DECOUPAGE

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le 14 NOV. 2014

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY